

RECOMMANDATION 5.3  
ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION POUR LE GRAND CORMORAN  
DANS LA REGION DE L'AFRIQUE-EURASIE

Adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Genève, 10-16 avril 1997)

---

---

*Rappelant* qu'à sa session de 1994, tenue à Nairobi, la Conférence des Parties à la Convention de Bonn a adopté une recommandation sur la conservation du grand cormoran dans la région de l'Afrique-Eurasie;

*Notant* que le Danemark et les Pays-Bas ont déclaré être disposés à prendre l'initiative de l'élaboration d'un plan d'action pour le grand cormoran;

*Considérant* que l'objectif est d'élaborer un tel plan d'action en se fondant sur les conclusions, scientifiques ou autres, les plus récentes, en incluant des mesures de nature à réduire au minimum les conflits d'intérêt entre pêcheries et populations de cormorans tout en maintenant le grand cormoran dans un état de conservation satisfaisant, comme l'exige la Convention;

*Considérant* des résultats de l'atelier international d'experts tenu à Lelystad (Pays-Bas) les 3 et 4 octobre 1996, au cours duquel :

- un rapport contenant l'information scientifique la plus récente concernant le grand cormoran a été examiné;
- l'augmentation constante de la population reproductrice de la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* dans certaines zones et l'expansion de son aire géographique ont été constatées; et
- des options de gestion et leur efficacité ont été étudiées; et

*Considérant aussi* que ce problème devrait être examiné et que toute action appropriée devrait être coordonnée au niveau international;

*La Conférence des Parties à la Convention  
sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Recommande* au Danemark et aux Pays-Bas de mettre la dernière main à leurs travaux sur un plan d'action pour le grand cormoran en se concentrant, dans un premier temps, sur la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, avant la fin de 1997;
2. *Propose* d'incorporer dans le plan d'action des Directives de gestion afin, entre autre, de traiter de possibles graves déprédations causées par *Phalacrocorax carbo sinensis* dans le secteur de la pêche tout en maintenant l'espèce dans un état de conservation satisfaisant;
3. *Invite* le Danemark et les Pays-Bas à prendre les mesures voulues, en faisant participer tous les Etats de l'aire de répartition intéressés, pour réunir un groupe international d'experts des secteurs de la conservation de la nature et de la pêche, afin d'achever le plan d'action mentionné au numéro 1, en tenant compte de la législation nationale et internationale pertinente et eu égard aux activités des groupes de travail de l'"European Inland Fisheries Advisory commission" et de Wetlands International;
4. *Propose* qu'une fois terminé, le plan d'action soit communiqué au Conseil scientifique de la Convention et distribué aux Etats de l'aire de répartition;
5. *Recommande* de créer, dans le but de conseiller sur la mise en oeuvre du plan d'action et de faciliter la coordination au niveau international, un comité consultatif d'experts, qui devrait être établi comme un sous-groupe, devant faire rapport au Conseil scientifique de la Convention;
6. *Recommande* que ce comité consultatif comprenne des experts des secteurs de la conservation de la nature et de la pêche. Chaque Etat de l'aire de répartition intéressé pourra y être représenté par deux telles personnes aux moins;

7. *Propose* que le Comité consultatif, en se fondant sur le cadre du plan d'action, qui peut inclure un éventail de techniques de gestion y compris de contrôle et sur les rapports de mise en oeuvre, fournisse un conseil, entre autre, sur les mesures à prendre pour éviter de graves déprédations aux pêcheries;

8. *Propose* que chaque Etat de l'aire de répartition intéressé prenne en charge les coûts de leur délégation nationale. Pour s'assurer d'une participation maximale aux travaux du comité consultatif, des Etats individuels peuvent offrir une aide financière à d'autres délégations nationales.